



MÜTTER- UND
VÄTERBERATUNG
KANTON BERN



Herzlich willkommen! / *Un accueil chaleureux!*

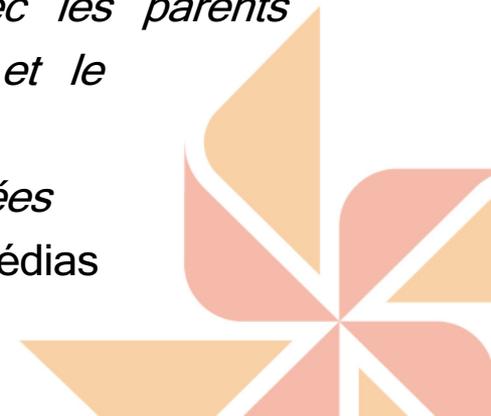
Regionale Vernetzung im Frühbereich
Réseau régional dans le domaine de la petite enfance

9. November 2021 / *9 novembre 2021*

Regionale Vernetzung im Frühbereich / *Mise en réseau régionale dans le domaine de la petite enfance*

- Ziel: Die Zusammenarbeit unter den FB-Akteuren in der Region zum Wohle des Kindes fördern / *Objétif: Favoriser la collaboration entre les acteurs dans le domaine de la petite enfance*
- 16 Regionen / *16 régions*
- Veranstaltungen / *Manifestations:*

11.11.2015	Kickoff
14.11.2016	Zugang zu Migrationsfamilien / <i>Accès aux familles de migrants</i>
06.12.2017	Elternzusammenarbeit zu Sprachförderung und Mehrsprachigkeit / <i>Collaboration avec les parents pour le développement linguistique et le plurilinguisme</i>
15.11.2018	Datenschutz / <i>Protection des données</i>
20.11.2019	Mediengebrauch / <i>Utilisation des médias</i>



Organisatorisches / Organisation

- Dokumentation der Veranstaltungen auf www.mvb-be.ch
unter Angebot Fachpersonen: Regionale Vernetzung im Frühbereich /
*Documentation des événements sur www.mvb-be.ch dans le cadre de
l'offre "Professionnels" : Mise en réseau régionale dans le secteur de la
petite enfance*
- Entschädigung für selbständigerwerbende Fachpersonen / *Dédommagement
pour les acteurs indépendants*





MÜTTER- UND
VÄTERBERATUNG
KANTON BERN



Früherkennung von Kindeswohlgefährdung im Frühbereich

Regionale Vernetzung

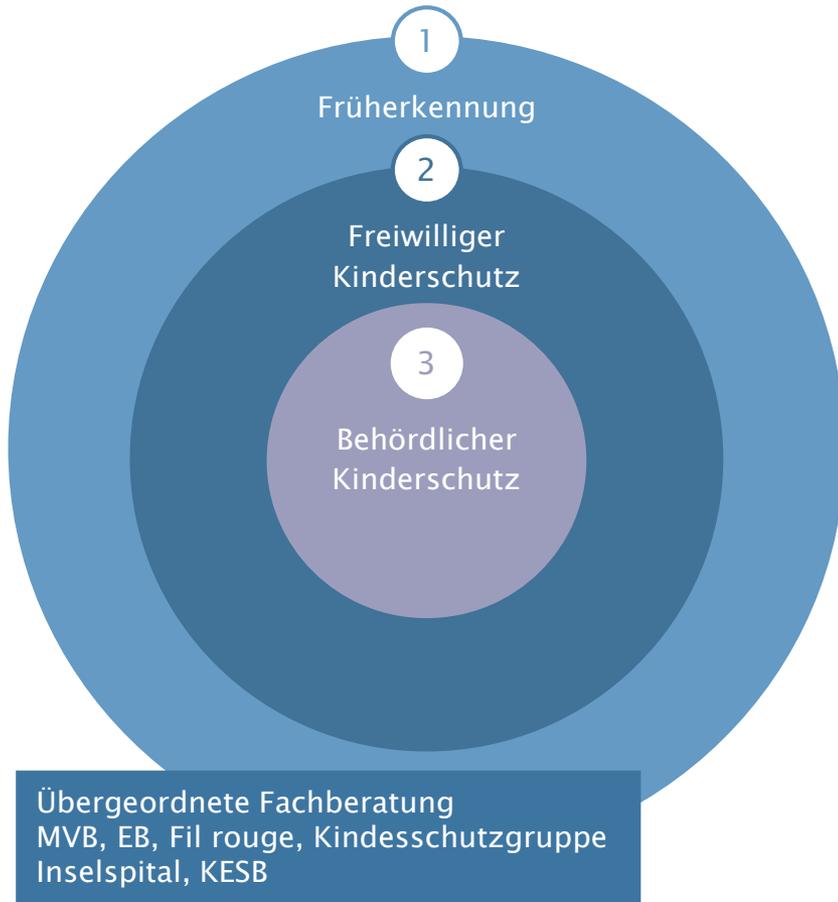
9. November 2021 | Nicole Aebischer & Franziska Garcia

Umfassender Kinderschutz

- Ein gemeinsam geteiltes Verständnis über Definition, Bedeutung und Ziele ist die Voraussetzung für einen funktionierenden Kinderschutz
- Kindeswohl ist Anknüpfungspunkt für den Kinderschutz
 - Gefährdung des Kindeswohls besteht, wenn Grundbedürfnisse und Grundrechte der Kinder nicht erfüllt sind und vermeidbares Leid nicht verhindert wird.
- Ziel des Kinderschutzes ist die Abwendung von Gefährdung, wenn Sorgeberechtigte ihre Betreuungs-, Erziehungs- und Schutzaufgaben nicht wahrnehmen können
 - Kinderschutz beginnt nicht erst mit der Anordnung von behördlichen Massnahmen



Handlungsebenen und Akteure im umfassenden Kinderschutz



1. Früherkennung

- Fachpersonen, die mit Kindern und (werdenden) Eltern arbeiten.
- Kein expliziter Beratungsauftrag im Kinderschutz: Hebammen und Pflegefachpersonen Wochenbett, Kita-leitende und weitere Kinderbetreuung, Leitungen der Entlastungsdienste und Hausbesuchsprogramme, u.a.

2. Freiwilliger (einvernehmlicher) Kinderschutz

- Beratungsauftrag im freiwilligen Kinderschutz
- Sozialdienste, Erziehungsberatung, Mütter- und Väterberatung u.a.

3. Behördlicher Kinderschutz

Früherkennung von Kindeswohlgefährdung

Früherkennung von Kindeswohlgefährdung als wichtige Handlungsmaxime im Kinderschutz

Ziele:

1. gezielte und frühzeitige Erfassung von Kindern, die in ihrer psychischen, physischen oder sexuellen Entwicklung gefährdet sind
2. angemessene und koordinierte Hilfeleistungen für die Sorgeberechtigten zur Abwendung der Gefährdung, so dass
3. die Erziehungs-, Betreuungs- und Schutzaufgaben ausreichend gestärkt und einschneidendere Massnahmen verhindert werden können



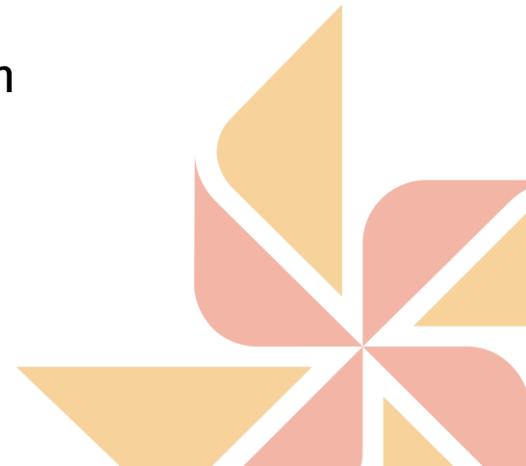
Projekt «Früherkennung im Frühbereich» unter der Leitung des Kantonalen Jugendamtes

- Handlungsfeld des Konzepts frühe Förderung Kanton Bern (2012)
- Umgesetzt unter der Leitung des Kantonalen Jugendamts in Zusammenarbeit mit wichtigen Akteuren im Frühbereich

Ziel:

Stärkung des freiwilligen Kindesschutz durch

- gemeinsam geteiltes Verständnis und geregelte Vorgehensweisen im Kindesschutz
- Klären von Rollen, Aufgaben und Verantwortlichkeiten
- Sicherung von Übergängen



3 Kernelemente des Projekts «Früherkennung im Frühbereich»

1. Fachliche Grundlagen (Arbeitshilfen für Fachpersonen)
2. Fachcoaching für Fachpersonen im Frühbereich
3. Schulungen verschiedener Berufsgruppen

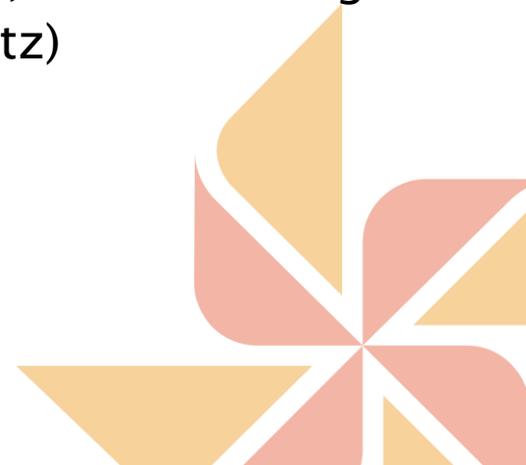


3 Kernelemente der Früherkennung im Frühbereich

1. Fachliche Grundlagen

Bei Verdacht auf eine Kindeswohlgefährdung:

- Einschätzungs- und Entscheidungshilfen für Fachpersonen im Frühbereich:
 - Ausschluss akute Gefährdung, Wahrnehmungsbogen Risiko- und Schutzfaktoren, Erläuterungen zum Wahrnehmungsbogen, Bewertung des Risikos nach Ampelsystem
 - Kooperationsfähigkeit und -bereitschaft, weiteres Vorgehen nach Entscheidungsbaum
 - Nutzung der Kooperationsstrukturen (Fachberatung, Sicherstellung Übergang Früherkennung → freiwilliger Kinderschutz)





Auftrag der Mütter- und Väterberatung zur Früherkennung und Frühintervention bei Kindeswohlgefährdung



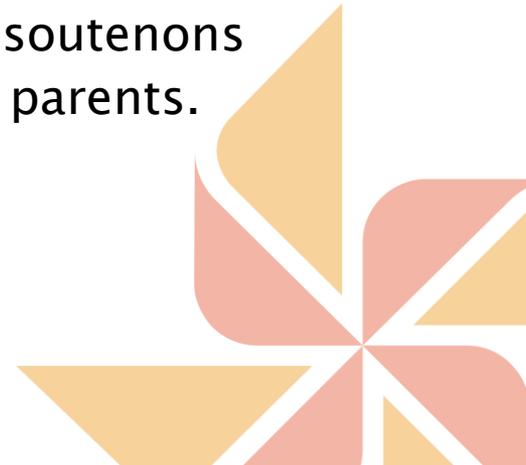
Notre mandat de prévention, de la naissance à l'entrée à l'école enfantine



Notre action est centrée sur le bien-être de l'enfant et le développement harmonieux de l'ensemble de la famille.



Nous aidons les parents à développer leurs compétences éducatives et les soutenons dans leur rôle de parents.



Notre mandat de détection précoce

Nous avons pour mandat de détecter **au plus tôt** les situations dans lesquelles des enfants de moins de 5 ans sont **menacés dans leur développement** psychique, physique et sexuel et **d'engager les mesures de soutien** individuelles nécessaires.



Notre mandat de détection précoce

Comment nous assumons notre mandat de détection et d'intervention précoces en cas de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant

1. Application des aides à l'évaluation pour la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant
2. Principe du double contrôle et réglementation des processus internes, des responsabilités



Notre mandat de détection précoce

3. Processus de consultation obligatoire avec les parents dans le cadre des mesures de protection de l'enfant librement consenties:
 - **Entretien d'approfondissement:** élaboration d'un plan d'aide, évaluation de la disposition à coopérer et des aptitudes des parents
 - En fonction du soutien nécessaire, **recours à des services spécialisés** (p.ex. centres de consultation en matière d'addictions, services psychiatriques), collaboration interdisciplinaire
 - Accompagnement et contrôle lors de la mise en œuvre du plan d'aide



Notre mandat de détection précoce

4. **Limite aux mesures librement consenties:** en cas de manque de coopération ou d'incapacité à coopérer, passage aux mesures de protection de l'enfant ordonnées par les autorités



Notre mandat de prévention particulier



Consultations dans le cadre de mesures de protection de l'enfant ordonnées par les autorités

Nous apportons également conseils et soutien aux parents sur demande des autorités (APEA, services sociaux).





Notre mandat pour les spécialistes



Prestations pour les spécialistes concernant les questions de protection de l'enfant

En tant que service spécialisé dans la petite enfance, nous travaillons étroitement avec d'autres prestataires et partenaires du domaine.

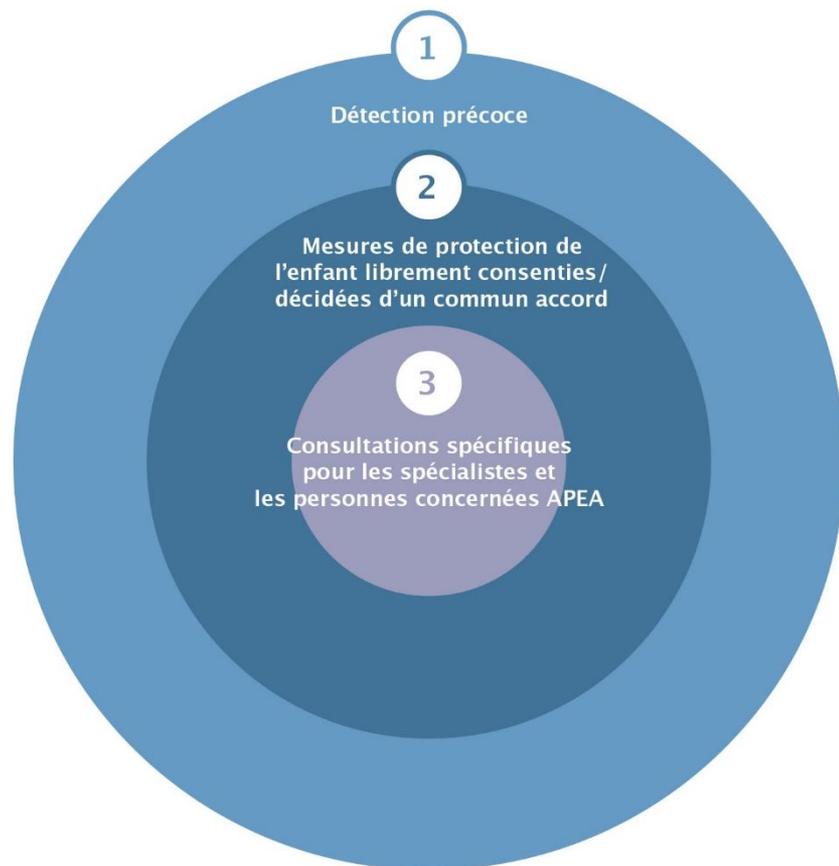
Nous proposons différentes prestations à l'intention des spécialistes.

Les consultations gratuites pour les spécialistes de la petite enfance sur les questions de protection de l'enfant sont proposées sur mandat de l'Office cantonal des mineurs.

Cette offre fait partie des mesures destinées à renforcer la protection de l'enfant prévues dans le concept Développement de la petite enfance du canton de Berne.



Acteurs de la protection de l'enfant



1. Détection précoce

- Spécialistes travaillant en contact avec des enfants et des (futurs) parents.
- Pas de mandat de consultation explicite en matière de protection de l'enfant
 - Sages-femmes et infirmières (post-partum)
 - Responsables de garderies et autres structures d'accueil
 - Responsables des services de relève et des programmes de visites à domicile, etc.

2. Mesures de protection de l'enfant librement consenties/décidées d'un commun accord

- Mandat de consultation
 - Services sociaux, service psychologique pour enfants, centre de puériculture, etc.

3. Consultations spécifiques pour les spécialistes et les personnes concernées

- Service psychologique, centre de puériculture, groupe de protection de l'enfant de l'Hôpital de l'île, APEA, etc.



Prestations pour les spécialistes concernant les questions de protection de l'enfant

Offre de formation et de coaching sur la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant

- Prestations gratuites pour les spécialistes de la petite enfance qui ont un mandat de détection précoce, mais **pas de mandat de consultation explicite en matière de protection de l'enfant**
- Garderies
- Gardes d'enfants à domicile (CRS)
- Sages-femmes
- Responsables de groupes de jeu
- Familles d'accueil de jour
- ...



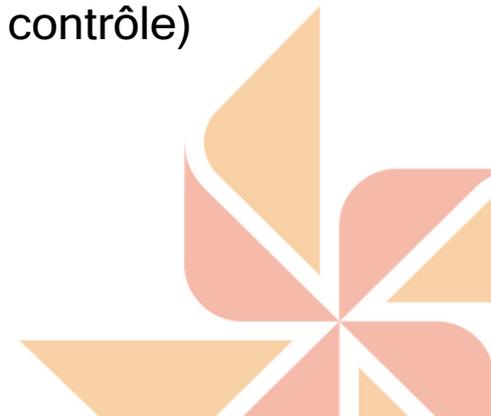
Prestations pour les spécialistes concernant les questions de protection de l'enfant

Formations

- formations - une demi-journée à deux jours - sur la détection précoce des situations de mise en danger du bien-être de l'enfant et l'obligation de déclarer
- selon le groupe professionnel, la formation inclut une introduction aux aides à l'évaluation de la mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant (sages-femmes, garderies)

Coachings

- vérification d'une première évaluation en cas de mise en danger potentielle du bien-être de l'enfant (principe du double contrôle)
- mise en route des démarches suivantes
- participation à l'entretien de triage avec les parents



Contact coaching

Français

par courriel: protection_enfance@cp-be.ch ou

par téléphone: 031 552 27 27

Allemand

par courriel: kindeschutz@mvb-be.ch ou

par téléphone: 031 552 26 26

Nous vous rappelons dans les 24h (jour ouvré) pour convenir d'un rendez-vous.

Plus d'informations:

www.cp-be.ch > Instance Assignante



Merci de votre attention





Protection de l'enfant relevant de l'autorité

Aude Montandon, Membre de l'APEA Biel/Bienne

Regionale Vernetzung im Frühbereich, Region Biel/Bienne, 09.11.2021

Plan

- I. Protection «volontaire» VS protection «autoritaire»
- II. Aperçu des différentes mesures de protection de l'enfant
- III. Droits et obligations d'aviser l'APEA

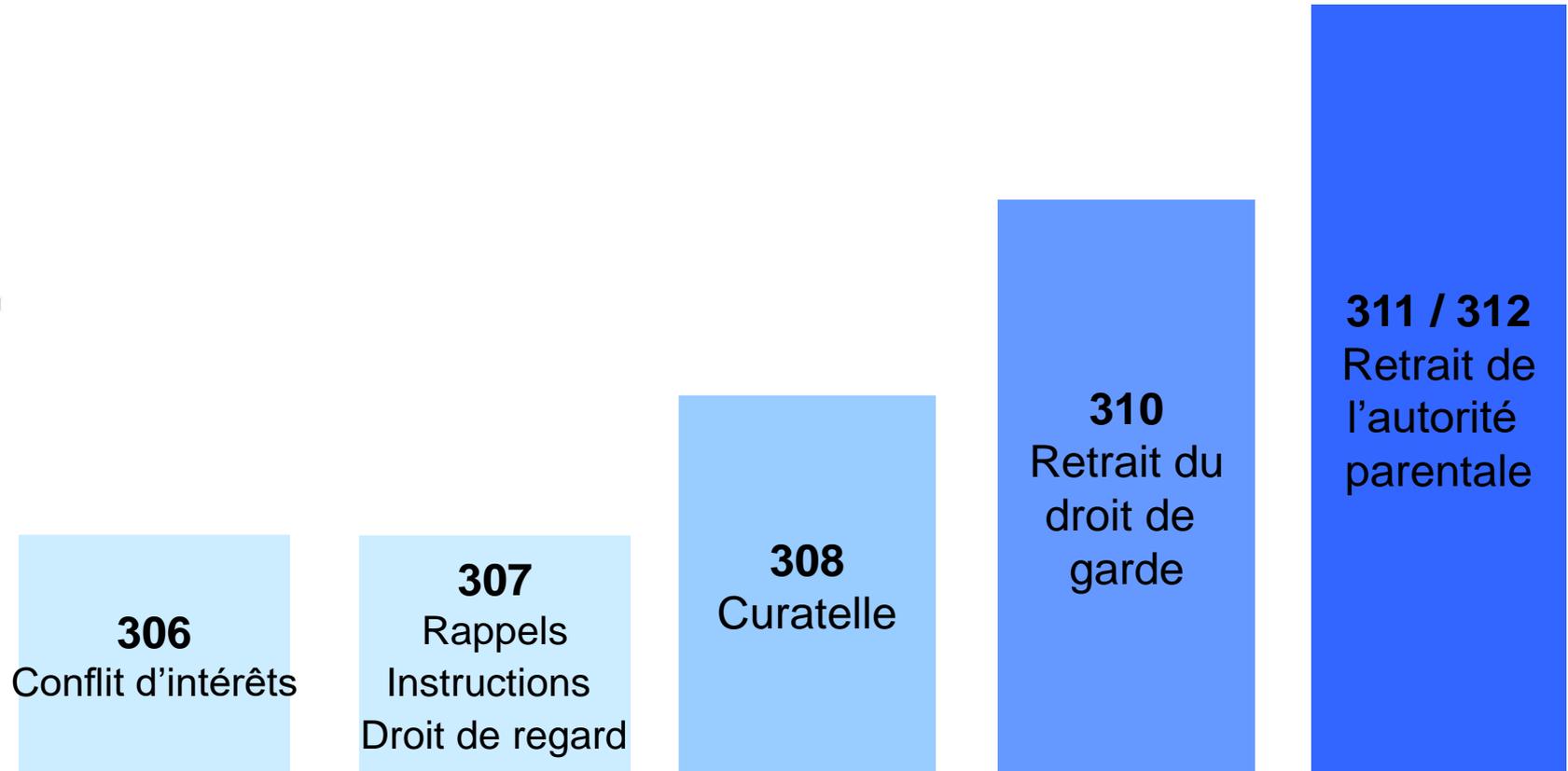


I. Protection «volontaire» VS protection «autoritaire»

- **Protection «volontaire»:** apportée par les services de protection des mineurs, les services, publics ou privés, de consultation familiale et de conseils éducatifs, les organismes mis en place au sein des écoles ou encore diverses associations et fondations privées auxquels les parents ou l'enfant décident ou acceptent de faire appel.
- **Protection «autoritaire»:** entre en ligne de compte à titre subsidiaire, lorsque la protection volontaire ne suffit pas à répondre au besoin de protection (soit les parents refusent d'y recourir, soit ils ne se conforment pas aux mesures proposées, soit celles-ci paraissent d'emblée insuffisantes).



II. Aperçu des mesures de protection de l'enfant prévues par le Code civil



La curatelle (art. 308 CC)

Alinéa 1:

Curatelle éducative générale

Alinéa 2:

Pouvoirs particuliers

Alinéa 3:

Limitation de l'autorité parentale



Digression: autres curatelles pour enfants

Curatelle de représentation (art. 314a^{bis} CC)

Curatelle d'administration de biens (art. 325 CC)

Curatelle de représentation si conflit d'intérêts (art. 306 CC)



Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des père et mère (art. 310 CC)

Alinéa 1:

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter autrement que le développement de l'enfant soit compromis

Alinéa 2:

A la demande des père et mère ou de l'enfant

Alinéa 3:

Interdiction de reprendre l'enfant lorsque celui-ci a vécu longtemps chez des parents nourriciers



Le retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC)

Article 311 CC = retrait par l'autorité

⇒ Lorsque d'autres mesures sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes.

Article 312 CC = retrait avec l'accord des parents

- ⇒ A la demande des père et mère pour de justes motifs.
- ⇒ Après consentement des père et mère à l'adoption.

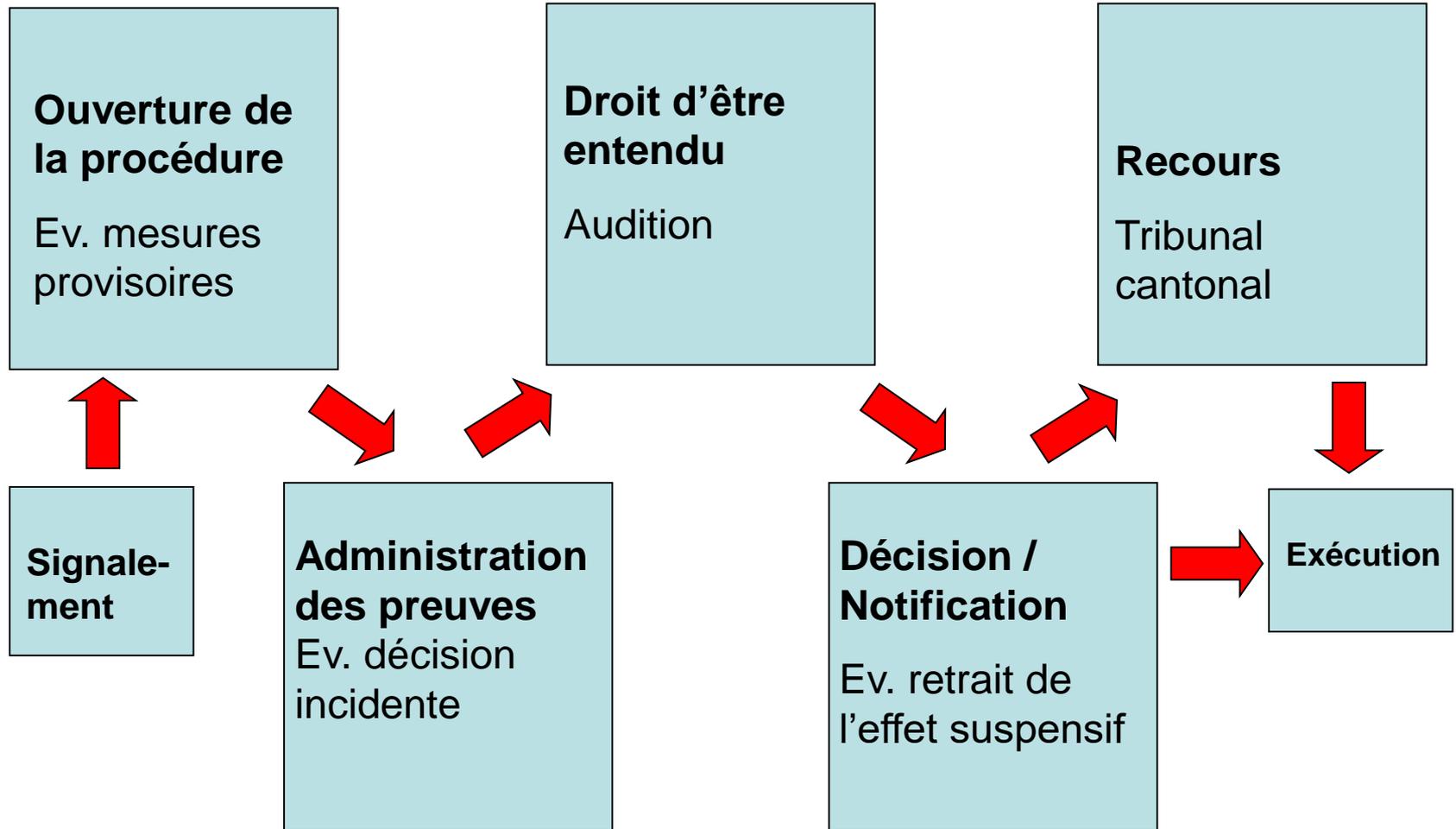


Art. 327a CC (remplace ancien art. 368)

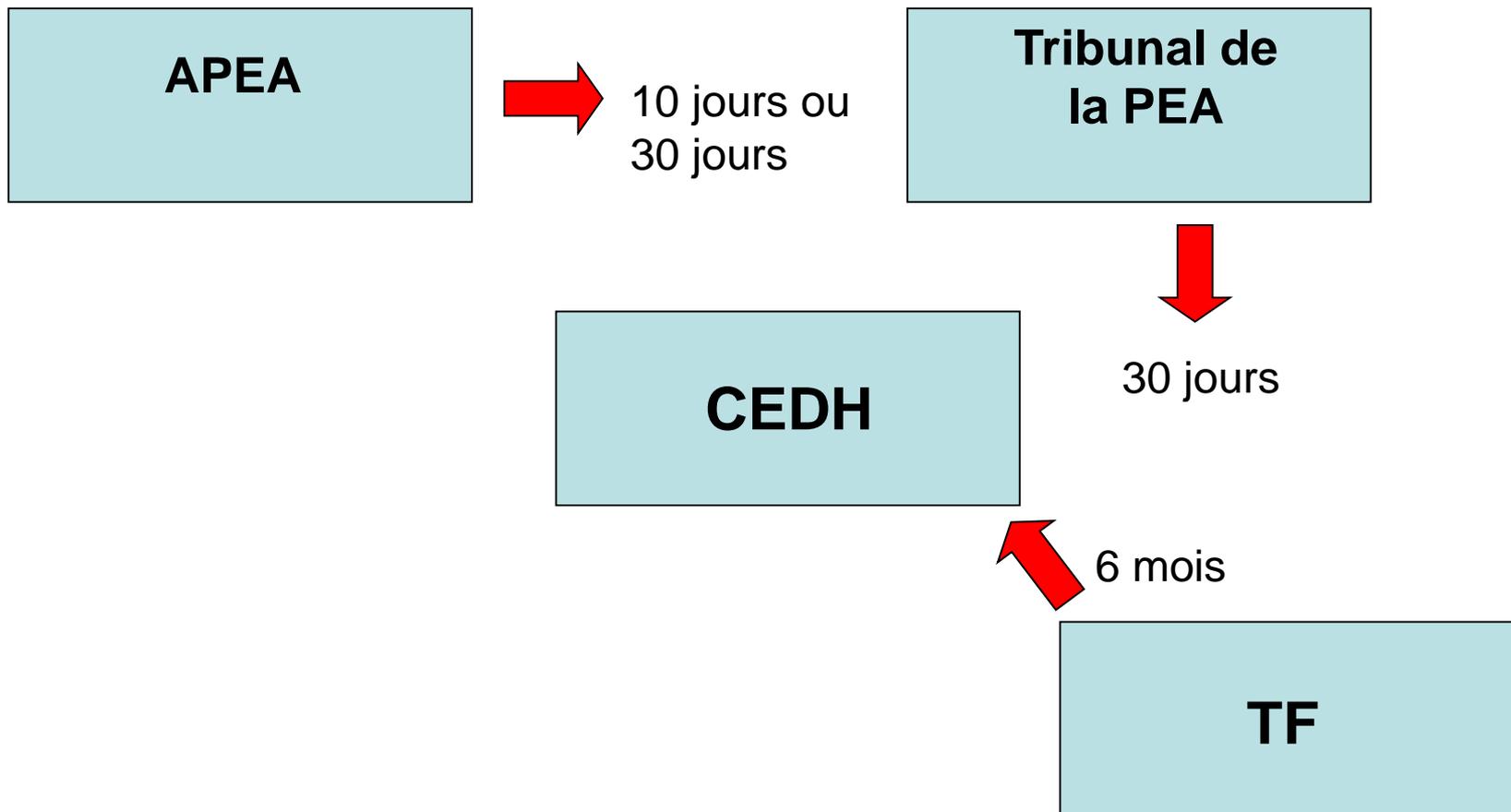
L'autorité de protection de l'enfant nomme un tuteur lorsque l'enfant n'est pas soumis à l'autorité parentale.



Aperçu de la procédure de protection de l'enfant



Recours possibles dans la procédure de protection de l'enfant



III. Droits et obligations d'aviser l'APEA

- En principe, toute personne sachant qu'une personne a besoin d'aide a le droit d'aviser l'APEA.
- Pour les professionnels entretenant une relation de confiance particulière avec la personne concernée, le droit d'aviser est limité.
- 01.01.2019: entrée en vigueur des nouveaux articles 314c et 314d CC = renforcement du droit d'aviser l'APEA pour les professionnels et instauration d'un devoir d'aviser.
- Objectif de la révision législative: améliorer la protection des enfants en âge préscolaire.
- But: assurer que les enfants menacés, voire déjà victimes, de maltraitance, puissent obtenir sans délai une protection efficace.



Droit d'aviser l'APEA (1)

Art. 314c CC «Droit d'aviser»

*1 **Toute personne** a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.*

*2 **Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal** ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.*



Droit d'aviser l'APEA (2)

- Art. 314 c, al. 1 CC concerne les particuliers, tels que les membres de la famille, les voisins, etc. La formulation «*semble menacée*» montre que la personne à la l'origine du signalement n'est pas tenue de prouver la mise en danger.
- art. 314c, al. 2 CC concerne les personnes soumises à un secret professionnel listées à l'art. 321 CP (notamment médecins de famille, pédiatres, avocats, psychologues, pharmaciens, etc.). Ces personnes ne sont pas punissables pour violation du secret professionnel en cas de signalement à l'APEA (art. 14 et 321 ch. 3 CP) et il n'est donc pas nécessaire qu'elles demandent une levée du secret professionnel.
- les auxiliaires des personnes soumises au secret professionnel n'ont ni un droit ni une obligation d'aviser l'APEA. →ils ne peuvent aviser l'APEA qu'après avoir été libérés du secret professionnel par l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance.



Obligation d'aviser l'APEA (1)

Art. 314d CC « Obligation d'aviser »

1 Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des **indices concrets** existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles **ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité** :

1. les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en **contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle** ;
2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur **fonction officielle**.

2 Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.

3 Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.



Obligation d'aviser l'APEA (2)

- fonction officielle: s'entend au sens large. Critère décisif: tâche de droit public
- personnes en contact régulier avec les enfants dans le cadre professionnel
- Sont exceptées de l'obligation d'aviser: les personnes soumises au secret professionnel et leurs auxiliaires (art. 314 c, al. 2 CC)
- Possibilité des cantons de prévoir d'autres obligations d'aviser l'APEA. Ex.: VD et GE prévoient des obligations de signaler en matière de santé
- C.f. également les obligations d'aviser l'APEA en vertu du droit fédéral. Ex: art. 75, al. 2 et 3 CPP.
- conditions: «indices concrets» et «subsidiarité»
- Conséquences d'une violation de l'obligation d'aviser:

-si enfant victime d'une infraction pénale suite au non signalement: possible position de garant de la personne soumise à l'obligation de signaler → possible condamnation pour complicité (art. 25 CP) des infractions en question

-si le mineur subit un dommage: RC sous conditions de l'art. 41 CO

-possibles sanctions disciplinaires ou fondées sur le droit du travail





Questions?

Vielen Dank für Ihre Aufmerksamkeit!

Merci de votre attention!

